PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie - Unité inter-départementale 65-32
Cité administrative
10 rue de l'Amiral Courbet
65017 Tarbes Cedex 09

Tarbes, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TERÉGA (ex TIGF)

40 avenue de l'Europe
CS 20522
CEDEX
64000 Pau

Références : 2026-0337-Dp
Code AIOT : 0006808457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2026 dans l'établissement TERÉGA (ex TIGF) implanté Izaute 32110 Laujuzan. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du centre d'Izaute s'inscrit dans le cadre :

- de l'instruction du dossier REMAD IZA, relatif à la réduction des émissions de gaz lors des opérations de mise à disposition ;
- du suivi des suites de la précédente inspection concernant le plan d'opération interne (POI)

réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux 1er prélèvements environnementaux ;
- de l'action régionale consacrée au suivi en service des équipements sous pression (ESP).

Elle porte également sur la suite apportée aux nuisances sonores signalées par un riverain et l'association Les Amis de la Terre 32, ainsi que sur le suivi des vibrations mis en place par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERÉGA (ex TIGF)
- Izaute 32110 Laujuzan
- Code AIOT : 0006808457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TEREGA exploite deux stockages souterrains de gaz naturel en aquifère sur les sites de Lussagnet (Landes) et d'Izaute (Gers).
L'exploitation du site d'Izaute (stockage souterrain et installations de surface), sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, a démarré en 1990 (décret du 23 octobre 1990 au titre du Code minier).
Elle est autorisée, au titre des ICPE, par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 et par l'arrêté inter-départemental du 9 juillet 2014.
Le site est classé SEVESO seuil haut et dispose d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 26 décembre 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Projet de Réduction des Emissions lors des Mises à Disposition	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II	/	Sans objet
3	Mesures des vibrations mécaniques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 48	/	Sans objet
4	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	/	Sans objet
5	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
6	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
7	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	/	Sans objet
8	Marquage des AP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	/	Sans objet
9	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
10	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
11	Réalisation d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
12	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence des aménagements nécessaires au raccordement de l'unité de recompression mobile. L'instruction du dossier REMAD IZA fera l'objet d'un rapport spécifique

proposant une mise à jour de l'arrêté préfectoral.
Les travaux relatifs au POI progressent, avec un rapport SOCOTEC en cours de validation auquel le POI actualisé renverra.
Les contrôles par sondage des trois ESP n'appellent pas d'observation sur les points examinés ; des justificatifs restent attendus concernant un contrôle complémentaire d'épaisseur.
Concernant le bruit, les dépassements d'émergence nocturnes relevés au centre d'Izaute nécessitent une nouvelle campagne de mesures en période de soutirage maximal, prévue en janvier-février 2027.
Le suivi vibratoire repose désormais sur trois capteurs permanents ; un bilan des mesures est demandé à l'issue de cette même période hivernale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet de Réduction des Emissions lors des Mises à Disposition

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Mise en oeuvre d'un projet
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier du 6 février 2026, l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif à un projet visant à réduire les émissions de gaz lors des opérations de mise à disposition sur le centre d'Izaute. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une partie des aménagements et installations fixes destinés au raccordement de l'unité de recompression mobile « MINI MOBILE COMP », à savoir : • une ligne d'aspiration de gaz en DN50, d'une longueur d'environ 60 mètres, reliant un piquage existant situé à proximité du comptage du centre d'Izaute à l'emplacement prévu pour le véhicule de recompression mobile ; • un scrubber installé à l'extrémité de cette ligne, à proximité de l'emplacement du véhicule, dont la réception réglementaire est en cours ; • deux lignes de refoulement en DN50, d'une longueur d'environ 60 mètres chacune, destinées au raccordement du véhicule ; • une zone de stationnement dédiée au véhicule de recompression mobile. L'examen du porter à connaissance n'appelle pas d'observation ni de demande de complément de la part de l'inspection. L'instruction de ce dossier fera l'objet d'un rapport spécifique de l'inspection, proposant une mise à jour de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation du site. Cet arrêté précisera les dispositions relatives à la réalisation de l'analyse des risques préalable à chaque intervention de l'unité de recompression mobile, ainsi que les modalités d'information de l'administration, comprenant la transmission d'un programme annuel prévisionnel des interventions de l'unité

mobile et d'un bilan annuel des interventions réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des bruits émis dans l'environnement

Prescription contrôlée :

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.
L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Constats :

À la suite des signalements de nuisances sonores d'une riveraine relayée par l'association Les Amis de la Terre 32, l'exploitant a transmis à l'inspection, le 9 juillet 2026 :

- le diagnostic acoustique des sites périphériques d'Izaute, établi par GAMBA le 28 mai 2026, référencé R-G-26-00531-02 ;
- le diagnostic acoustique du centre d'Izaute (puits IZA20 et IZA23), établi par GAMBA le 25 juin 2026, référencé R-G-25-02411-03a ;
- le rapport de synthèse de l'exploitant du 9 juillet 2026, référencé DOEP-EST-040-26-UK.

Pour le centre d'Izaute, la campagne menée du 3 février au 3 mars 2026 conclut au respect des niveaux sonores admissibles en limite de propriété. Elle relève toutefois des dépassements des émergences nocturnes en zones à émergence réglementée (ZER), avec un dépassement moyen annoncé de 1,85 dB et six nuits concernées sur les vingt-quatre analysées.
Selon l'exploitant, ces six nuits correspondent aux conditions météorologiques très perturbées liées aux tempêtes NILS et PEDRO, du 12 au 19 février 2026, qui affecteraient la fiabilité des résultats et leur représentativité au regard des conditions habituelles de fonctionnement. Cette appréciation doit être étayée par une analyse des conditions météorologiques et d'exploitation pendant les nuits concernées. La campagne, réalisée sur plusieurs semaines en période de soutirage, présente une durée largement supérieure à la durée minimale de mesurage prévue par l'arrêté du 23 janvier 1997.
Pour les sites périphériques, les mesures réalisées du 18 février au 18 mars 2026 concluent au respect des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences en ZER, de jour comme de nuit. Aucune tonalité marquée n'a été relevée sur les sites étudiés.
L'exploitant a indiqué durant la visite qu'il prévoit une nouvelle campagne de mesure en janvier-février 2027, en période de soutirage maximal, dont les modalités sont en cours de définition avec la société GAMBA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant la réalisation de la nouvelle campagne de mesure, l'exploitant transmettra à l'inspection le protocole de la campagne. Celui-ci précisera les ZER et les points de mesure retenus au plus près

des habitations concernées, sous réserve de l'accord des propriétaires ainsi que la référence météorologique utilisée.
Les résultats de cette campagne, accompagnés d'une conclusion sur la conformité des émissions sonores et, si nécessaire, d'un plan d'actions correctives assorti d'un calendrier, seront transmis à l'inspection, au plus tard, un mois après la réception du rapport de Gamba Acoustique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mesures des vibrations mécaniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de vibrations mécaniques

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.
NB : La circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 exclut de son domaine d'application :
"- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquide autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à 1 m ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;"

Constats :

Aucune plainte portant spécifiquement sur des nuisances vibratoires n'a été portée à la connaissance de l'inspection.
L'exploitant a installé, en juin 2026, trois capteurs permanents, dont la présence a été constatée lors de la visite. Ils sont implantés dans trois zones identifiées par l'exploitant comme les plus susceptibles de présenter des turbulences : le départ DN600 vers Lussagnet (zone MOV), la zone manifold et les tuyauteries alimentant le puits IZA20. Le site ne comporte pas de machines tournantes.
Les données sont disponibles en temps réel dans la base de gestion de TEREGA depuis le 15 septembre 2026. Elles font également l'objet d'une analyse a posteriori, notamment au regard des débits d'exploitation. Des consignes opératoires limitent les débits afin de maîtriser les vitesses d'écoulement et les vibrations associées.
Selon les données présentées par l'exploitant, les vitesses vibratoires moyennes mesurées, y compris en période de forte injection, restent faibles :

- zone manifold : 0,08 mm/s ;
- zone IZA20 : 0,17 mm/s ;
- zone MOV : 0,09 mm/s.

Concernant la demande de l'association Les Amis de la Terre 32 relative aux vibrations souterraines de basse et très basse fréquence, aucune mesure complémentaire n'est demandée à ce stade, au regard des éléments disponibles et de l'absence de nuisance vibratoire signalée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, à l'issue de la période hivernale de janvier-février 2027, un bilan des mesures vibratoires. Ce bilan présentera les valeurs moyennes et maximales enregistrées aux trois points de mesure, leur évolution en fonction des débits et des conditions d'exploitation, ainsi que les éventuelles anomalies relevées et les suites apportées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Compétence/ conduite GV Acafr

Prescription contrôlée :

Article 5
I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.
Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.
Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

Par décision n° NA/22/AP/SIR/TEREGA/261 du 16 décembre 2022, le service inspection de TEREGA est reconnu et habilité, pour les sites de Lussagnet et d'Izaute, jusqu'au 19 décembre 2026. Cette habilitation couvre l'approbation des plans d'inspection et la surveillance de leur mise en œuvre pour les équipements sous pression soumis à un suivi en service.
La procédure de renouvellement de cette reconnaissance est en cours. L'exploitant a indiqué que l'audit correspondant s'était tenu la semaine précédant la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6
I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles

interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. […]
Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

L'inspection n'a pas vérifié de manière exhaustive la complétude des dossiers d'exploitation. Elle a toutefois demandé, préalablement à la visite, des documents relatifs à trois équipements sélectionnés par sondage dans la liste des équipements sous pression du centre d'Izaute. L'ensemble des documents demandés a été transmis par courriel du 2 octobre 2026. Leur liste figure en annexe confidentielle du présent rapport.
L'inspection a interrogé l'exploitant sur la mention suivante, figurant dans le rapport d'inspection d'une tuyauterie (référencée en annexe confidentielle) du 24 avril 2023 : « Prévoir un contrôle d'épaisseur des points S11 et T5 car au-dessus des vitesses de corrosion recommandées ». Cette observation n'était pas accompagnée d'une demande de révision du plan d'inspection.
Selon l'exploitant, cette mention résulte d'incohérences entre les mesures d'épaisseur successives, susceptibles de laisser supposer une accélération de la corrosion, sans qu'une corrosion ou desfissurations n'aient été constatées. Dans ce cas, un contrôle complémentaire à trois ans est prévu pour lever le doute. Ses résultats déterminent la nécessité de réviser le plan d'inspection.
L'exploitant indique avoir adapté ses pratiques : les contrôleurs disposent désormais des valeurs antérieures lors des mesures sur le terrain, afin de vérifier immédiatement les éventuelles incohérences.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera la programmation et la réalisation, au plus tard fin 2026, du contrôle complémentaire des points S11 et T5. Il transmettra les résultats des nouvelles mesures, leur comparaison avec les valeurs antérieures et les conclusions sur les suites à donner, notamment concernant une éventuelle révision du plan d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6
III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la
dernière et de la prochaine requalification periodique.
L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, en amont de la visite, par mail du 29/09/26, la liste des équipements suivis par le SIR d'Izaute, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017. Cette liste indique la référence de l'équipement, son type (ballon, colonne, tuyauterie), sa pression de service, son diamètre nominal pour les tuyauteries, son volume pour les récipients (ballon et colonne), le fluide contenu dans l'ESP (air sec, gaz humide), les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. La liste précise également le cadre réglementaire (ESP, PM2I, avec ou sans plan d'inspection).
Cette liste de 70 équipements n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
L'exploitant a indiqué que le SIR assure également le suivi des collectes de puits, bien que non incluses dans son périmètre de reconnaissance. Les collectes à l'intérieur du centre (IZA8, IZA20 et IZA23) relèvent également du référentiel ESP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Article 8
La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

Constats :

Parmi les trois équipements sélectionnés par sondage, seul le ballon identifié en annexe confidentielle est soumis à déclaration et à contrôle de mise en service.
L'exploitant a présenté la déclaration de mise en service, déposée le 26 juillet 2019 à 15h42, ainsi que le rapport de contrôle de mise en service daté du 6 novembre 2018, également référencé en annexe confidentielle. L'examen de ces documents n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Marquage des AP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Article 13
f) […] En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, le marquage est effectué conformément aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté. Il comporte la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval».

Constats :

L'inspection a vérifié, pour les trois équipements sélectionnés par sondage, la concordance entre les indications portées sur les plaques et les pièces des dossiers d'équipement, notamment les dates de requalification et les caractéristiques de pression et de température.
Pour le ballon et la tuyauterie, cette vérification a été réalisée à partir des photographies des plaques fournies par l'exploitant.
Pour la colonne, la photographie disponible étant antérieure à la dernière requalification, l'inspection a vérifié directement la plaque lors de la visite et constaté sa concordance avec le dossier de l'équipement.
Ces vérifications n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans,

excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

L'inspection a examiné les fréquences d'inspection périodique définies dans les plans d'inspection des trois équipements contrôlés lors de la visite. Ces fréquences n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :
- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la

requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

L'inspection a examiné les fréquences de requalification périodique définies dans les plans d'inspection des trois équipements contrôlés lors de la visite. Ces fréquences n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réalisation d'une inspection périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 17
I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers comptes rendus d'inspection périodique des trois équipements précédemment sélectionnés par sondage (références des rapports disponibles en

annexe confidentielle du point de contrôle n°5). L'examen de ces documents n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/08/2026

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; […]

Annexe V - i) […]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la mise à jour du POI est en cours et qu'il est bien prévu d'y insérer les raisons pour lesquelles ces substances ont été choisies. Le POI à jour sera transmis à l'inspection d'ici la fin de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intégrera dans la prochaine mise à jour de son POI, les raisons pour lesquelles les substances recherchées ont été choisies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/08/2026

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
[...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant poursuit les travaux engagés sur ce sujet, en lien avec la DREAL. Des échanges ont notamment eu lieu les 29 mai et 13 juillet 2026.
Le rapport établi par SOCOTEC, reçu par TEREGA la semaine précédant la visite, est en cours de relecture et de validation. Il présente les scénarios d'accident, les substances susceptibles d'être présentes dans l'air, le nombre et la localisation des points de prélèvement, les méthodes et moyens matériels de mesure, ainsi que les délais de communication des résultats. Il comprend également une rose des vents et une cartographie des points de prélèvement.
L'exploitant prévoit, d'ici fin 2026, une mise à jour du POI afin de le recentrer sur la gestion de crise. Le rapport SOCOTEC restera un document distinct, auquel le POI renverra pour les modalités de prélèvement et de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport SOCOTEC dès sa validation, ainsi que le POI actualisé au plus tard fin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois